



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 65260

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre du budget sur le taux de TVA actuellement en vigueur pour le charbon en France, compte tenu de l'harmonisation progressive de la fiscalité indirecte prévue dans le cadre européen. Les négociants détaillants de charbon préoccupés par l'inégalité des taux de TVA appliqués dans les pays membres de la CEE manifestent leur inquiétude sur les conséquences qu'aurait le maintien d'un taux de TVA plus élevé en France pour le charbon que dans les autres pays membres. Ils redoutent un déclin de leur activité et demandent que le taux de TVA français applicable pour le charbon soit identique à celui de la Belgique pour la période transitoire fixée jusqu'au 31 décembre 1996. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pense mettre en place un taux de TVA à 12 p 100 sur le charbon en perspective d'une harmonisation fiscale et si des mesures favorables pour les négociants détaillants de charbon peuvent être envisagées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le charbon ne figure pas sur la liste des biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux réduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptée lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. L'application d'un taux réduit de TVA à ce produit serait contraire aux engagements communautaires de la France et ne peut donc être envisagée. La Belgique est soumise aux mêmes obligations. Toutefois, le charbon étant, avant le 1er avril 1992, soumis au taux réduit de 6 p 100, la Belgique a usé de la possibilité de soumettre, durant la période transitoire, ce produit à un taux parking. C'est pourquoi le taux applicable au charbon a été fixé à 12 p 100. D'ores et déjà, l'écart de taxation entre la France et la Belgique s'est réduit de manière sensible, ce qui est de nature à limiter les risques de distorsion de concurrence dans ce secteur. Il est rappelé que la même directive prévoit le réexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 décembre 1994 et, au cas où des distorsions de concurrence importantes seraient constatées, que le conseil adoptera les mesures appropriées pour y mettre un terme.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65260

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5591